



Références : VU/EQ/DS/MJ/2022/282
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER : N° PC 095 218 21U0049	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le : 08/12/2021 Dossier complet le : 11/03/2022	
Par :	SAS B-GO
Adresse :	50 rue Saint-Ferréol 13231 MARSEILLE
Représenté par :	Monsieur BRESCIA Stéphane
Pour :	Nouvelle construction : réalisation d'un restaurant et voie de service au volant (drive) après démolition d'un ancien restaurant
Sur un terrain sis à :	rue des Erables AX80
Surface de plancher autorisée	
Existante :	788,00 m ²
Supprimée :	788,00 m ²
Créée :	476,30 m ²
Total :	476,30 m ²
Destination :	Commerce : restauration

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la demande présentée concernant la construction d'un restaurant avec service au volant, sis rue des Erables, créant une surface de plancher de 476,30 m².

VU le Code de l'Urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2001 relatif aux dispositions de l'arrêté du 30/05/1996 concernant l'isolement acoustique des constructions aux abords des infrastructures de transports terrestres.

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la mobilité.

VU l'avis de dépôt de la demande susvisée affiché en mairie en date du 16/12/2021

VU le numéro d'enregistrement de l'autorisation de travaux n° AT 095 218 21E0024.

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018.

VU les articles R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme,

VU les documents, plans et pièces écrites annexés à la demande susvisée.

VU l'avis du service Voirie en date du 04/07/2022 incluant une étude de trafic, annexé,

7

CONSIDERANT que l'étude de trafic réalisée du 16 mars au 28 juin 2022 inclus démontre une saturation du fonctionnement de la voirie aux abords et dans le rond-point desservant la propriété sur laquelle le projet est envisagé.

CONSIDERANT que le projet tend à construire un restaurant incluant un service au volant (drive) susceptible d'augmenter le flux des véhicules sur un axe routier déjà saturé à certaines heures de la journée.

CONSIDERANT la configuration du rond-point de la rue des Erables équipée d'une seule voie de circulation et desservant le futur restaurant ainsi que les établissements existants (les 3 brasseurs et la zone du Clos Santeuil).

CONSIDERANT que l'implantation d'un service au volant (drive) est susceptible de provoquer une augmentation importante de la circulation.

CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique de fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

CONSIDERANT l'article R111-5 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

..... **ARRETE**

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 juillet 2022.



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.